

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 23 mars 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/03/13/FF.-

ORDRE DU JOUR :

13. Projet de convention avec les clubs de Tir de l'entité de Morlanwelz.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-
Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, MM.
MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-
LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid,
MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA
Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie,
BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel,
Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le bail emphytéotique accordé à la SRTM de Morlanwelz le 09 novembre
1982 par la commune de Morlanwelz pour une parcelle de terrain avec les
bâtiments sis rue de l'Enseignement ;

Attendu que la commune de Morlanwelz prend en partie en charge les frais
énergétiques et d'eau ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser une convention qui définira sous quelle forme
l'administration prendra en charge ces dits frais ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les droits et devoirs des parties ;

Attendu que le projet de convention qui est soumis à l'avis du Conseil
communal de ce jour devra être représenté au conseil communal dès que les
montants des frais énergétiques et d'eau pris en charge par la commune
seront fixés sur proposition du collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus
particulièrement le titre III du livre III dudit code ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur le projet de convention repris
ci-dessous :

PROJET DE CONVENTION CLUBS DE TIR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'Administration communale s'engage à prendre en charge les frais énergétiques et d'eau de l'asbl à concurrence d'un montant annuel forfaitaire de 00,00€ () indexable.

Article 2

A la signature de la présente convention par les parties, l'asbl reprendra à sa charge les compteurs des installations. Elle effectuera à ce titre les démarches auprès des fournisseurs pour recevoir ses propres factures.

Article 3

La liquidation des 00,00€ fera l'objet d'un versement mensuel échelonné sur l'année. L'asbl communiquera à cet effet à l'Administration communale un numéro de compte bancaire ouvert à son nom.

Article 4

L'Administration effectuera son paiement mensuel pour autant que l'asbl lui communique trimestriellement les preuves de paiement des factures intermédiaires. En cas de non respect, l'Administration communale se réserve le droit de suspendre le paiement du subside jusqu'à régularisation de la situation par l'asbl.

Article 5

L'Administration communale s'engage à poursuivre sa politique d'aide lors de l'élaboration et le suivi de dossiers d'investissements subsidiés ou non d'aménagements des infrastructures. Elle se réserve le droit de les finaliser ou pas en fonction de sa situation financière.

Article 6

L'asbl s'engage à :

- Fournir les documents comptables nécessaires au paiement du subside de façon régulière.
- Gérer en bon père de famille les installations.
- Donner une image positive de l'asbl et de l'Administration communale.
- Signaler de manière objective les aides apportées par l'Administration communale.
- Promouvoir la formation des jeunes de manière efficace, avec un encadrement spécialisé.
- Accepter la désignation d'un représentant communal au sein de son comité. Ce dernier aura voix consultative.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable annuellement. Elle donne lieu à une tacite reconduction. La partie souhaitant mettre fin ou apporter d'éventuelles modifications à la présente convention le signalera par lettre recommandée.

Article 8

Tout projet de fusion du club devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège communal et être avalisée par celui-ci. L'administration communale se réserve le droit de mettre fin purement et simplement à la présente convention en cas de non respect du présent article.

Article 9

Le siège social de l'asbl sera sur le territoire de Morlanwelz. Tout déménagement du siège social vers une autre entité devra faire l'objet d'une autorisation du Collège communal. L'administration communale se réserve le droit de mettre fin purement et simplement à la présente convention en cas de non respect du présent article.

Dressé en 3 exemplaires le .../.../2009 dont un pour chacune des parties.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,